

Nos/Réf : ZOGI/C4004
Vos/Réf :
Propriétaire : SCCV BELLEROCHÉ LIMAS
Acquéreur :
Adresse du bien : Rue Jean-Baptiste MARTINI
69400 LIMAS
Réf. Cad. : AB 91-92-244-247-248
Valable jusqu'au : 09/12/2024

Cet état est composé des éléments suivants :

- Déclaration de l'Etat des Risques et Pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Extrait cartographique du Plan de Prévention des Risques (PPR) et le cas échéant, du plan des zones exposées au recul du trait de côte
- Informations relatives aux arrêtés Catastrophes Naturelles depuis 1982
- Documents de référence concernant le dispositif Information des Acquéreurs Locataires (le cas échéant)
- Règlements du Plan de Prévention des Risques (si le bien est situé dans le zonage d'un PPR)
- Etat des nuisances sonores aériennes et au Plan d'Exposition au Bruit
- Fiches d'information sur le risque sismique et le potentiel radon
- Documents complémentaires

- **Situation du bien au regard d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, miniers ou technologiques prescrit, anticipé ou approuvé**

Type de PPR	Nom du PPR	Zonage réglementaire
PPRi	Val de Saône approuvé	Zone blanche
PPRi	Morgon-Nizerand prescrit	Hors zone d'aléa
Autre PPR	Néant	

- **Situation du bien au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit**

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit

- **Situation du bien au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols**

N'est pas concerné par un Secteur d'Information sur les Sols

- **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte**

N'est pas situé dans une zone exposée au recul du trait de côte

- **Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du potentiel radon**

Le bien est situé dans une commune de sismicité faible : zone 2
Le bien est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1

Attention : Il appartient au propriétaire du bien de compléter dans cet état les informations relatives à la réalisation des travaux prescrits et aux indemnités lui ayant été versées suite à une déclaration d'état de Catastrophe Naturelle (CATNAT).

A Lyon, le 10/06/2024

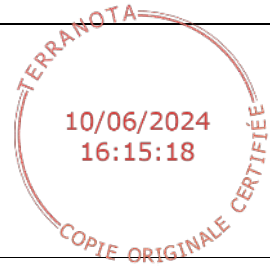
PLAN DE SITUATION

Référence dossier : ZOGI-C4004

Référence cadastrale : AB 91-92-244-247-248

Adresse du bien :

Rue Jean-Baptiste MARTINI 69400 LIMAS



Situation du bien au regard des différents PPR et PEB



PPRI :

Zones réglementées du PPRI Val de Saône - Secteur Saône moyen. Situé en zone blanche du PPR approuvé.

Est situé dans le périmètre de prescription du PPRI Morgon-Nizerand : hors zone d'aléa.

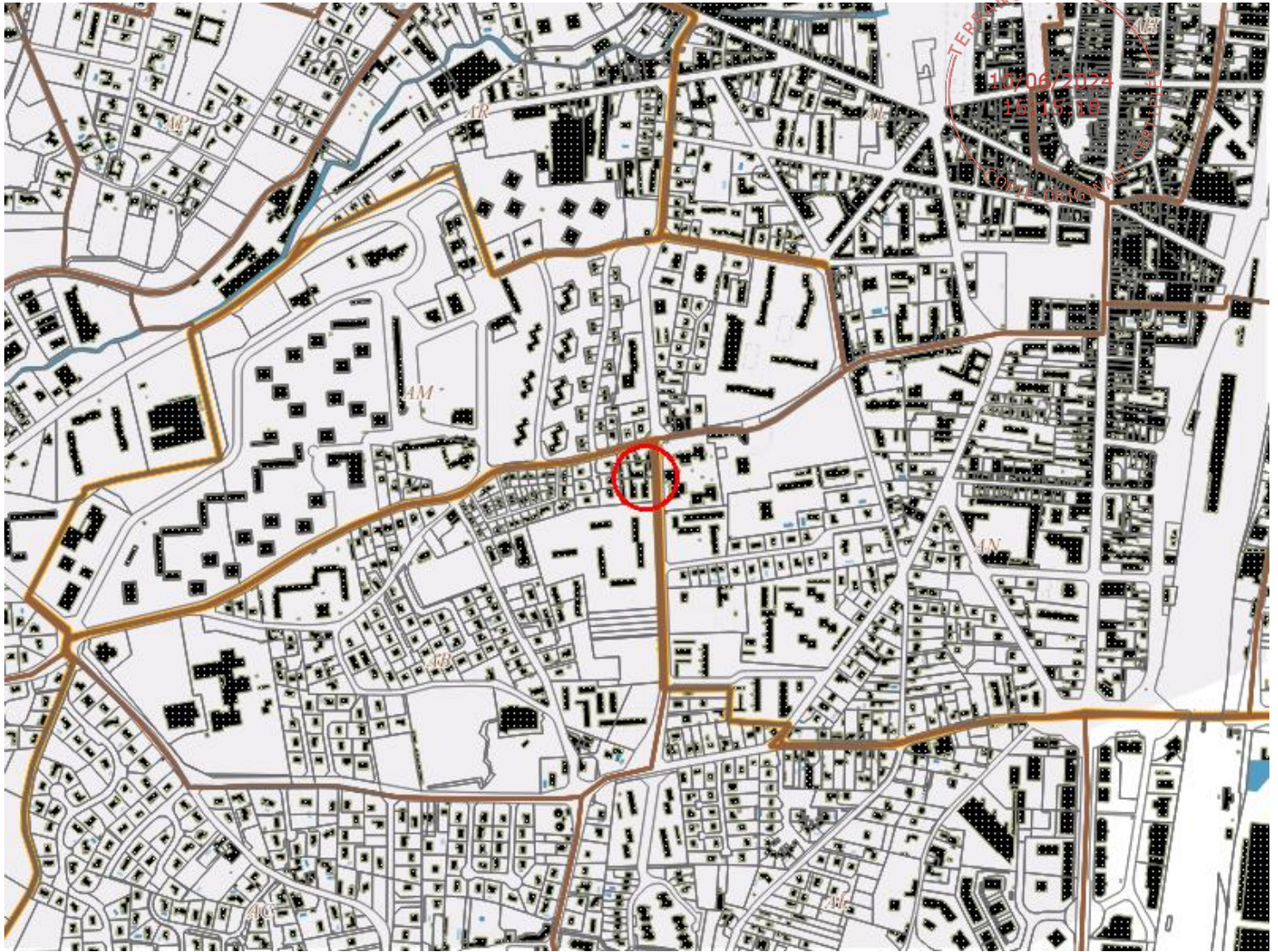
PPRT :

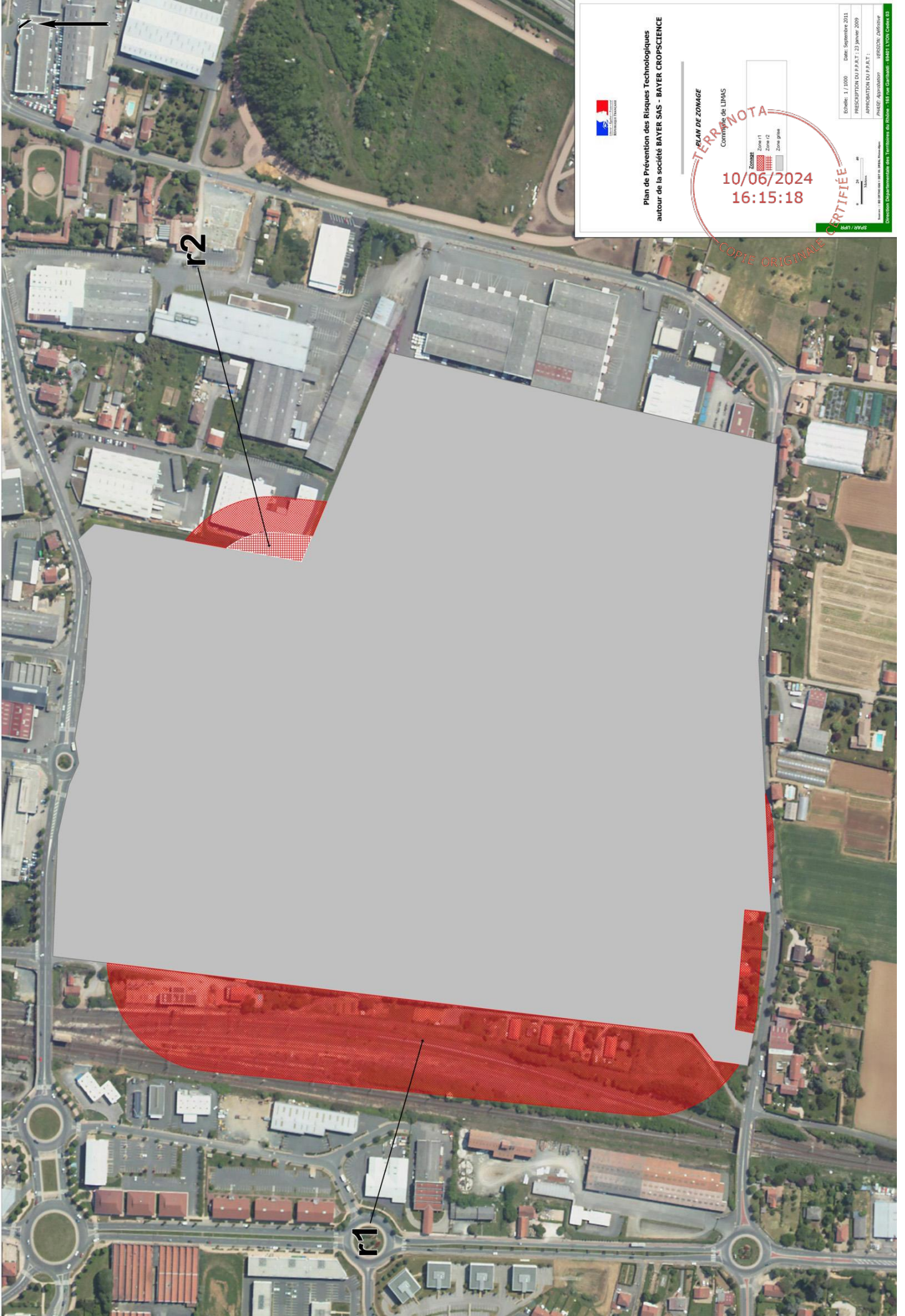
Carte de l'emprise du territoire de prescription du PPRT de Bayer SAS.

PEB :

Non situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit (aucun PEB approuvé).

Carte PPRI





Plan de Prévention des Risques Technologiques
 autour de la société BAYER SAS - BAYER CROPSCIENCE

PLAN DE ZONAGE
 Commune de LINAIS

10/06/2024
 16:15:18

TERRA NOTA

Zone 01	[Hatched Pattern]
Zone 02	[Hatched Pattern]
Zone grise	[Grey Box]

Echelle: 1 / 1000 Date: Septembre 2011
 PRESCRIPTION DU P.P.R.T.: 23 janvier 2009
 APPROBATION DU P.P.R.T.:
 PAVSE: Approbation VERSEMENT: 2009/09/09
 Direction Départementale des Territoires de Rhône - 43 rue Gambetta - 69601 LYON Cedex 03
 8047 / 07465

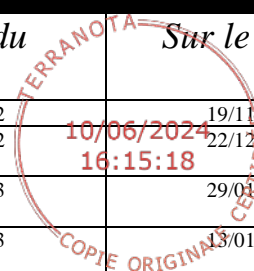
COPIE ORIGINALE CERTIFIÉE

r2

r1

**Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Limas -**

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>Sur le JO du</i>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	22/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Inondations et coulées de boue	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012



Date de mise à jour : 10/06/2024
Date d'élaboration de la présente fiche : 10/06/2024

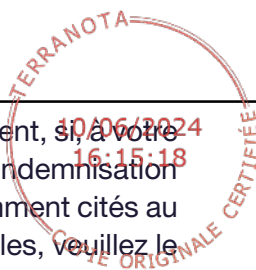
En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, le bien précité dans ce document a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des événements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que le bien n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Etabli le :

Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :





Préfecture du Rhône

code postal **69400**Commune de **LIMAS**code Insee **69115**

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° **2006-1581**du **14/02/06**mis à jour le **28/01/19****10/06/2024**
16:15:18

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Approuvédate **26/12/12**

aléa

**Inondation (Val de Saône –
secteur Saône moyen)**oui non**Prescrit**Date **03/01/19**

aléa

Inondation (Morgon et Nizerand)

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

PPR n approuvé (La note de présentation, le règlement, les documents graphiques)consultable sur Internet * **PPR n prescrit (l'arrêté préfectoral, le périmètre d'étude)**consultable sur Internet *

Le règlement du PPR approuvé intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

date

aléa

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

consultable sur Internet *

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non**Bayer Cropscience**date **17/10/11**

aléa

Thermique et toxique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlementconsultable sur Internet * **Les documents graphiques**consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D563-8-1 sur la répartition des communes entre les zones de sismicitéconsultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

7. Situation de la commune au regard du zonage à potentiel radon

En application des articles L.1333-22 et L.1333-29 du code de santé publique et L.125-23 du code de l'environnement

La commune est classée à potentiel radon niveau 3

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnementDocuments réglementaires en vigueur consultables sur : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone>Cartographie consultable sur : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/ial.map>

9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

14

catastrophes technologiques

nombre

Date

05 FEV. 2019

Le préfet du Rhône

Site* www.rhone.gouv.fr

La cheffe du service PAR

G. GUERLAVAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Arrêté préfectoral n° 63-2013-01-28-001 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNi de l'Ardières, l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

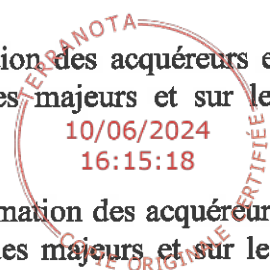
VU l'arrêté préfectoral n°2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost -Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamelet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponost ;

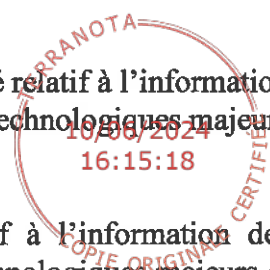
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2050 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chasselay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2051 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5834 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chatillon-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2052 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2073 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chazay-d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2053 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2094 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénelette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2079 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chessy-les-Mines ;

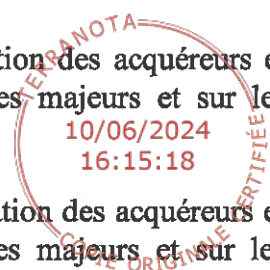
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5835 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chevinay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2054 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chiroubles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2074 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Civrieux d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2092 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Claveisolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2055 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cogy ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2056 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Coise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5172 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Collonges Au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2057 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Colombier-Saugnieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5192 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Communay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1894 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corbas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2058 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6151 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cours La Ville ;

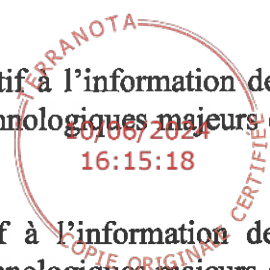
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5836 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Courzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5173 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Couzon Au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Craponne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6152 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cublize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1554 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Curis-au-Mont-d'Or ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2059 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dardilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2060 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dareizé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2191 du 09 avril 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Decines-Charpieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Denice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2062 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dième;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2063 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dommartin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5816 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dracé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5837 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Duerne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6164 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Echalas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2064 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ecully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1065 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Emeringes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5838 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Eveux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2144 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Feyzin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2066 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5176 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5839 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1561 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5192 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1563 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Francheville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2067 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Frontenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2068 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genas ;

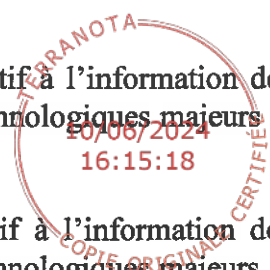
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1564 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6165 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2069 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Gleizé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2089 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grandris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2070 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu La Varenne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5840 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu Le Marché ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-4116 du 17 août 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5842 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Haute-Rivoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2149 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Irigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2071 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5180 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1570 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5843 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Joux ;

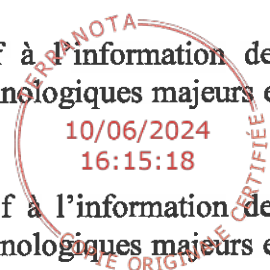
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2072 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Juliéas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2073 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jullié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5827 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6150 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle de Mardore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2046 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle sur Coise ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1572 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Mulatière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2143 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2074 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lacenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2075 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lachassagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2090 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lamure-sur-Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5817 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lancié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2076 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lantignie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2077 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Larajasse ;

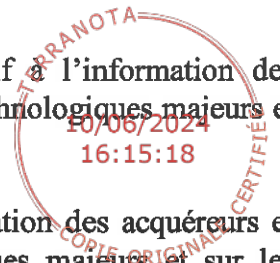
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2080 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Breuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2095 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Perreon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2081 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Legny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lentilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2033 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Ardillats ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2070 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Cheres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6166 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Haies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5841 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Halles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5850 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Olmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2085 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Letra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2078 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Liergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1581 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limas ;

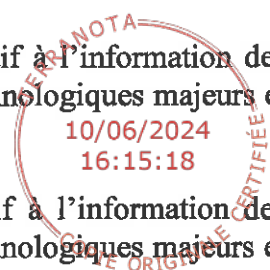
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2079 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limonest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2080 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lissieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1582 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Loire-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6167 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2081 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Longessaigne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5845 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lozanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2069 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lucenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3943 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marchamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2072 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcilly d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy l'Etoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6153 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mardore ;

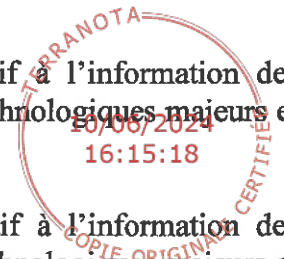
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5196 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6154 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marnand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6155 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meaux-la-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2085 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5846 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meys ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5181 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meyzieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5182 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Millery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5197 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2086 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Moire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2087 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Monsols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5183 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2088 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montanay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2089 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montmelas-Saint-Sorlin ;

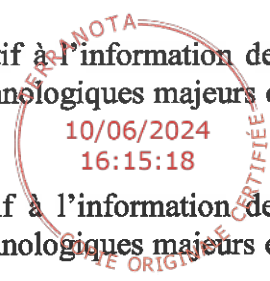
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5847 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montromant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5848 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montrottier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2071 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Morance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2090 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mornant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1593 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Neuville-sur-Saône ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2091 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Odenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Orliénas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5199 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oullins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2094 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ouroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2145 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pierre-Benite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2096 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2097 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pollionay ;

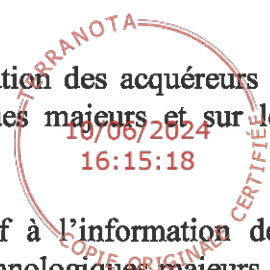
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2098 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pomeys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5819 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pommiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6156 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pont Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5851 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pontcharra-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2099 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pouilly Le Monial ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2093 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Poule-les-Echarmeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2100 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Propieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2101 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pusignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2102 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincie-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5820 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6157 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ranchal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2103 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Régnie-Durette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5187 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rillieux-la-Pape ;

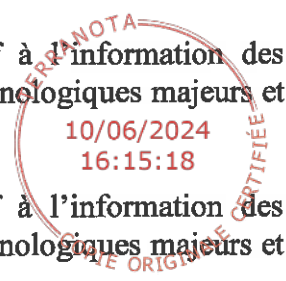
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6168 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Riverie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2104 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rivolet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5186 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rochetaillée-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6158 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ronno ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2105 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6169 du 26 novembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Andéol le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2109 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-André la Côte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2110 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Appolinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5852 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sain Bel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2111 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2112 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet des Bruyeres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6159 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet le Troncy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2113 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Christophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2114 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2115 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement les Places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5853 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément sur Valsonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2116 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2117 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr le Chatoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1604 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr sur le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2118 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier au Mont D'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2120 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier sur Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2121 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne des Oullieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2122 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Etienne la Varenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2143 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5854 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Forgeux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5855 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis l'Argentière ;

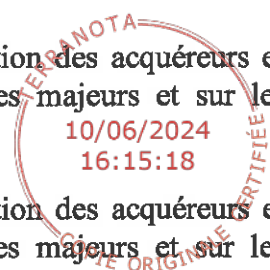
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4675 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis les Ollieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5821 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Georges de Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1611 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Germain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2123 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Igny de Vers ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2124 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jacques des Arrets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5822 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean d'Ardieres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2125 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6171 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean de Toulas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6160 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean la Bussière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2127 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5857 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien sur Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2087 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Just d'Avray ;

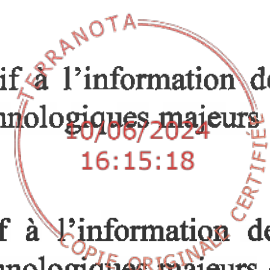
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2129 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Lager ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2128 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent d'Agny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5858 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Chamousset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2130 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2131 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent de Vaux ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1614 du 14 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5859 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2132 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Mamert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5860 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Marcel l'Eclairé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2133 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Martin en Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2091 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Nizier d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5205 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre de Chandieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5861 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre la Pallud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4677 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5188 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5862 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain de Popey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5189 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6173 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2134 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Sorlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2151 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien sur Coise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2136 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vérand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6161 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vincent de Reins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6341 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Catherine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2137 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Consoce ;

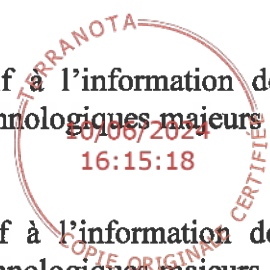
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5863 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy les Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2138 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Paule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2106 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5864 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sarcey;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines ;

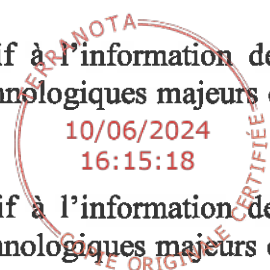
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

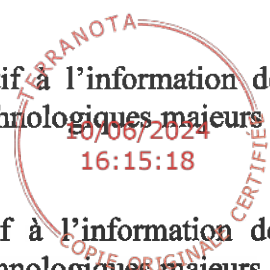
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsonne ;

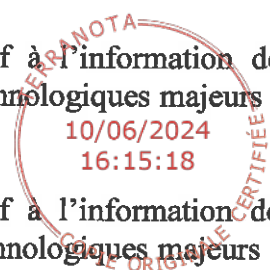
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheneve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarnioux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère) , n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Denice, Drace, Eveux, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morance, Oullins, Pierre-Benite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny,

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echaldas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Orliénas, Pollionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRt des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincioux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montrebas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarnioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

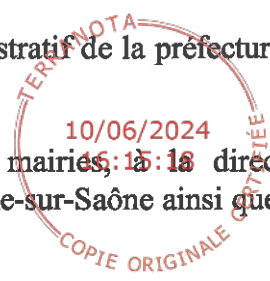
Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.



ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le

28 JAN. 2019


Le directeur
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **63-2015-01-28-004**
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
Immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers

Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, technologiques et miniers
à tout contrat de vente ou de location



Commune	Numéro d'identification du PPR prescrit *	Numéro d'identification du document approuvé * Valant PPR: PERI ou PSS	Numéro d'identification du PPR approuvé *	Zone de sismicité	à potentiel radon		d'information sur les sols
					Zone	Secours	
AFFOUX			2	Faible	3		non concerné
AIGUEPERSE				Faible	3		non concerné
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible	2		non concerné
ALIX	33			Faible	1		non concerné
AMBERIEUX D'AZERGUES	33		1 et 8	Faible	1		non concerné
AMPLEPUIS			13	Faible	3		non concerné
AMPUIS			11,31-4	Moderée	3		non concerné
ANCY			2	Faible	3		non concerné
ANSE	33 et 35		1 et 8	Faible	1		non concerné
ARNAS	35		8	Faible	1		non concerné
AVEIZE			2 et 20	Faible	3		non concerné
AZOLETTE				Faible	3		non concerné
BAGNOLS	33			Faible	2		non concerné
BEAUJEU	36			Faible	3		non concerné
BEAUVALLON			3 bis,22	Faible	3		non concerné
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	36		8	Faible	1		concerné
BELMONT D'AZERGUES	33		1	Faible	1		non concerné
BESSEY			2	Faible	3		non concerné
BIBOST			2	Faible	2		non concerné
BLACE				Faible	3		non concerné
BRIGNAIS			3 bis	Faible	3		concerné
BRINDAS			9 bis,3 bis	Faible	3		non concerné
BRON				Moderée	1		concerné
BRULLIOLES			2	Faible	3		non concerné
BRUSSIEU			2	Faible	3		non concerné
BULLY	33		2	Faible	3		non concerné
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible	1		non concerné
CALUIRE et CURE			10 et 5	Faible	2		non concerné
CENVES				Faible	3		non concerné
CERCIE	36			Faible	3		non concerné
CHABANIERE			22, 3 bis	Faible	3		non concerné
CHAMBOST - ALLIERES	33		1	Faible	3		non concerné
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible	3		non concerné
CHAMELET	33		1	Faible	3		non concerné
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible	3		concerné
CHAPONNAY		23	4	Moderée	2		non concerné
CHAPONOST			9 bis,20,3 bis	Faible	3		non concerné
CHARBONNIERES LES BAINS			9 bis	Faible	3		non concerné
CHARENTAY				Faible	1		non concerné
CHARLY			3 bis	Faible	1		non concerné
CHARNAY	33		1	Faible	1		non concerné
CHASSelay	33			Faible	2		non concerné
CHASSIEU			24	Moderée	1		non concerné
CHATILLON D'AZERGUES	33		1 et 2	Faible	1		non concerné
CHAUSSAN			3 bis	Faible	3		non concerné
CHAZAY D'AZERGUES	33		1	Faible	1		non concerné
CHENAS				Faible	3		non concerné
CHENELETTE	33 et 36		1	Faible	3		non concerné
CHESSEY LES MINES	33		1	Faible	2		non concerné
CHEVINAY			2	Faible	3		non concerné
CHIROUBLES	36			Faible	3		non concerné
CIVRIEUX D'AZERGUES	33		1	Faible	3		non concerné
CLAVEBOLLES	33		1	Faible	3		non concerné
COGNY	35			Faible	3		non concerné
COISE	30			Faible	3		non concerné
COLLONGES AU MONT D'OR			10	Faible	3		non concerné
COLOMBIER SAUGNIEU				Moderée	1		non concerné
COMMUNAY			4	Moderée	2		non concerné
CONDRIEU			11,31-4,34	Moderée	3		non concerné
CORBAS		23	4,21	Moderée	1		concerné
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible	3		non concerné
COURS			13	Faible	3		non concerné
COURZIEU			2	Faible	3		non concerné
COUZON AU MONT D'OR			10,27	Faible	3		non concerné
CRAPONNE			9 bis	Faible	3		non concerné
CUBLIZE			13	Faible	3		non concerné
CURIS AU MONT D'OR	27		10	Faible	1		non concerné
DARDILLY	33		9 bis	Faible	3		non concerné
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Moderée	1		concerné
DENICE	35			Faible	1		non concerné
DEUX-GROSNEB	36			Faible	3		non concerné
DIEME	33			Faible	3		non concerné
DOMMARTIN	33			Faible	3		non concerné
DRACE			8	Faible	1		non concerné
DUERNE			2	Faible	3		non concerné
ECHALAS			22	Moderée	3		non concerné
ECULLY				Faible	3		non concerné
EMERINGS				Faible	3		non concerné
EVEUX			2	Faible	1		non concerné
FEYZIN			10,32	Moderée	1		concerné
FLEURIE				Faible	3		non concerné
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible	1		non concerné
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE			2	Faible	1		non concerné
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible	1		non concerné
FONTAINES SUR SAONE			10,5	Faible	1		non concerné
FRANCHEVILLE			9 bis	Faible	3		non concerné
FRONTENAS	33 et 35			Faible	1		non concerné
GENAS			26	Moderée	1		concerné
GENAY			10,27	Faible	2		non concerné
GIORS			11,19,28,3bis,31-2,22	Moderée	3		concerné
GLEIZE	35			Faible	1		non concerné
GRANDRIS	33		1	Faible	3		non concerné
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible	3		non concerné
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible	3		non concerné
GRIGNY			11,19,3bis,31-2	Faible	1		concerné
HAUTE RIVOIRE			2	Faible	3		non concerné
IRIGNY			10,32	Moderée	1		concerné

JONAGE			10	Modérée	1	non concerné
JONS		6		Modérée	1	non concerné
JOUX			2	Faible	3	non concerné
JULIENAS				Faible	3	non concerné
JULLIE				Faible	3	non concerné
L'ARBRESLE			2	Faible	1	non concerné
LA CHAPELLE SUR COISE				Faible	3	non concerné
LA MULATIERE			10,9 bis	Faible	1	non concerné
LA TOUR DE SALVAGNY	33		9 bis	Faible	3	non concerné
LACENAS	35			Faible	3	non concerné
LACHASSAGNE	33 et 35			Faible	1	non concerné
LAMURE SUR AZERGUES	33		1	Faible	3	non concerné
LANCIE			8	Faible	3	non concerné
LANTIGNIE	36			Faible	3	non concerné
LARAJASSE	30			Faible	3	non concerné
LE BREUIL	33		1	Faible	3	non concerné
LE PERREON				Faible	3	non concerné
LEGNY	33		1	Faible	3	non concerné
LENTILLY	33		2,9 bis	Faible	3	non concerné
LES ARDILLATS	36			Faible	3	concerné
LES CHERES	33		1	Faible	1	non concerné
LES HAIES			22	Modérée	3	non concerné
LES HALLES			2	Faible	3	non concerné
LES SAUVAGES			2	Faible	3	non concerné
LETRA	33		1	Faible	3	non concerné
LIMAS	35		10 et 8	Faible	1	non concerné
LIMONEST	33			Faible	1	non concerné
LISIEU	33			Faible	2	non concerné
LOIRE SUR RHONE			11,31-3	Modérée	3	non concerné
LONGES			22	Faible	2	non concerné
LONGESSAIGNE				Faible	3	non concerné
LOZANNE	33		1 et 2	Faible	3	non concerné
LUCENAY	33		1	Faible	1	non concerné
LYON			10,32	Faible	3 (pour LYON 9 seulement)	concerné (pour Lyon 2,3,6,7,8 et 9)
MARCHAMPT	36			Faible	3	non concerné
MARCILLY D'AZERGUES	33		1	Faible	2	non concerné
MARCY	33 et 35			Faible	1	non concerné
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible	3	non concerné
MARENNES			4	Modérée	1	non concerné
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible	3	non concerné
MESSIMY			3 bis	Faible	3	non concerné
MEYS			2	Faible	3	non concerné
MEYZIEU			10	Modérée	1	concerné
MILLERY			3,3 bis	Faible	3	non concerné
MIONS		23	4	Modérée	1	non concerné
MORE	33			Faible	1	non concerné
MONTAGNY			3,3 bis	Faible	3	non concerné
MONTANAY				Faible	1	non concerné
MONTMELAS SAINT SORLIN	35			Faible	1	non concerné
MONTROMANT			2	Faible	3	non concerné
MONTROTTIER			2	Faible	3	non concerné
MORANCE	33		1	Faible	1	non concerné
MORNANT			3 bis	Faible	3	non concerné
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible	2	concerné
ODENAS	36			Faible	3	non concerné
ORLIENAS			3 bis	Faible	3	non concerné
OULLINS			9, 10, 9 bis, 32	Faible	1	non concerné
PIERRE BENITE			10,32	Modérée	1	concerné
POLEYMEUX AU MONT D'OR				Faible	1	non concerné
POLLIONAY			9 bis	Faible	3	non concerné
POMEYS	30			Faible	3	non concerné
POMMIERS	35		8	Faible	1	non concerné
PORTE DES PIERRES DOREES	35			Faible	1	non concerné
POULE LES ECHARMEAUX	33		1	Faible	3	non concerné
PROPIERES				Faible	3	non concerné
PUSIGNAN				Modérée	1	concerné
QUINCE EN BEAUJOLAIS	36			Faible	3	non concerné
QUINCIEUX	33		6	Faible	1	non concerné
RANCHAL			13	Faible	3	non concerné
REGNIE-DURETTE	36			Faible	3	non concerné
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible	1	non concerné
RIVERIE			22	Faible	1	non concerné
RIVOLET	35			Faible	3	non concerné
ROCHETAILLEE SUR SAONE			10	Faible	1	non concerné
RONNO			13	Faible	3	non concerné
RONTALON			3 bis	Faible	3	non concerné
SAIN BEL			2	Faible	2	non concerné
SAINTE ANDRE LA COTE			3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE APPOLINAIRE	33			Faible	3	non concerné
SAINTE BONNET DE MURE				Modérée	1	non concerné
SAINTE BONNET DES BRUYERES				Faible	3	non concerné
SAINTE BONNET LE TRONCY			13	Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT DE VERS				Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT LES PLACES				Faible	3	non concerné
SAINTE CLEMENT SUR VALSONNE	33		2	Faible	3	non concerné
SAINTE CYR AU MONT D'OR				Faible	3	non concerné
SAINTE CYR LE CHATOUX	33			Faible	3	non concerné
SAINTE CYR SUR LE RHONE			31-3	Modérée	3	non concerné
SAINTE DIDIER AU MONT D'OR				Faible	3	non concerné
SAINTE DIDIER SUR BEAUJEU	36			Faible	3	concerné
SAINTE ETIENNE DES OULLIERES				Faible	3	non concerné
SAINTE ETIENNE LA VARENNE				Faible	3	non concerné
SAINTE FONS			10,32	Modérée	1	concerné
SAINTE FORGEUX			2	Faible	3	non concerné
SAINTE GENIS L'ARGENTIERE			2 et 29	Faible	3	non concerné
SAINTE GENIS LAVAL			9 bis, 20,3 bis	Faible	3	concerné
SAINTE GENIS LES OLLIERES			9 bis	Faible	1	non concerné
SAINTE GEORGES DE REINEINS			8	Faible	1	non concerné
SAINTE GERMAIN AU MONT D'OR			10,27	Faible	2	non concerné
SAINTE GERMAIN NUELLES	33		2	Faible	1	non concerné
SAINTE IONY DE VERS				Faible	3	non concerné
SAINTE JEAN DES VIGNES	33			Faible	1	non concerné
SAINTE JEAN LA BUSSIÈRE			13	Faible	3	non concerné
SAINTE JULIEN				Faible	2	non concerné
SAINTE JULIEN SUR BIBOST			2	Faible	3	non concerné
SAINTE JUST D'AVRAY	33		1	Faible	3	non concerné
SAINTE LAGER	36			Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible	3	non concerné
SAINTE LAURENT DE MURE				Modérée	1	non concerné
SAINTE MARCEL L'ECLAIRE			2	Faible	3	non concerné
SAINTE MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE NIZIER D'AZERGUES	33		1	Faible	3	non concerné

TERRA NOTA
 10/06/2024
 16:15:18
 COPIE ORIGINAL

SAINTE CATHERINE	30	22	Faible	3	non concerné
SAINTE COLOMBE		11,31-3	Modérée	3	non concerné
SAINTE CONSORCE		9 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE FOY L'ARGENTIERE		2 et 29	Faible	3	non concerné
SAINTE FOY LES LYON		9 bis	Faible	3	non concerné
SAINTE PAULE	33		Faible	3	non concerné
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS			Faible	3	non concerné
SARCEY	33	2	Faible	3	non concerné
SATHONAY CAMP		5	Faible	1	non concerné
SATHONAY VILLAGE		5	Faible	1	non concerné
SAVICNY		2	Faible	3	non concerné
SEREZIN DU RHONE		4,31-1	Modérée	1	non concerné
SUMANDRES		4	Modérée	1	non concerné
SOLAIZE		4, 10, 32	Modérée	1	non concerné
SOUCIEU EN JARREST		3 bis	Faible	3	non concerné
SOURCIEUX-LES-MINES		2	Faible	3	non concerné
SOUZY		2 et 29	Faible	3	non concerné
TALUYERS		3 bis	Faible	3	non concerné
TAPONAS	38	8	Faible	1	non concerné
TARARE		2	Faible	3	concerné
TASSIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible	1	non concerné
TERNAND	33	1	Faible	3	non concerné
TERNAY		11 et 28,31-1	Modérée	2	non concerné
THEIZE	35		Faible	1	non concerné
THIZY-LES-BOURGS		13	Faible	1	concerné
THURINS		9 bis	Faible	3	non concerné
TOUSSIEU		4	Modérée	1	non concerné
TREVES		22	Faible	1	non concerné
TUPIN ET SEMONS		11,31-4	Modérée	3	non concerné
VAL D'ONGT	33		Faible	3	non concerné
VALSONNE	33	2	Faible	3	non concerné
VAUGNERAY		9 bis	Faible	3	non concerné
VAULX EN VELIN		10	Faible	1	non concerné
VAUX EN BEAUJOLAIS			Faible	3	non concerné
VAUXRENARD			Faible	3	non concerné
VENISSIEUX		32	Modérée	1	concerné
VERNAISON		10, 12, 32,31-2	Modérée	1	non concerné
VERNAY	38		Faible	3	non concerné
VILLE SUR JARNIOUX	35		Faible	3	non concerné
VILLECHENEVE		2	Faible	3	non concerné
VILLEFRANCHE SUR SAONE	35	8	Faible	1	concerné
VILLEURBANNE		10	Faible	1	concerné
VILLIE-MORGON	38		Faible	3	non concerné
VINDRY-SUR-TURDINE	33	1,2	Faible	3	non concerné
VOURLES		3,3 bis	Faible	3	non concerné
YZERON		9 bis,3 bis	Faible	3	non concerné

TERRA NOTA
10/06/2024
16:15:18
COPIE ORIGINAL

* NUMEROS D'IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques Inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brévenne/Turdine	PPR Approuvé- rectification Erreur matérielle
3 Geron	PPR approuvé, remplacé par PPR révision et extension Yzeron (3 bis)
3 bis révision et extension Geron	PPR approuvé
4 Ozon	PPR approuvé
5 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé, remplacé par PPR Révision PPR Yzeron (9 bis)
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grand Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé, remplacé par les PPRNI du Rhône aval (31)
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Gier	PPR approuvé
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval ; 31-1 - secteur amont rive gauche (Serezin du Rhône, Ternay), 31-2 -secteur amont rive droite (Vernaison, Chigny et Givars), 31-3 -secteur centre (Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône), 31 -4-secteur aval (Ampuis, Tupin et Semons, Condrieu)	PPR approuvé
33 Révision et élargissement Azergues	PPR prescrit
35 Morgon et Nizérand	PPR prescrit
38 Ardières	PPR prescrit
Risques technologiques	
14 Giffre-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé

15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-abrogé Voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyzin et Rhône Gaz à Solaise	PPR prescrit-abrogé voir 32
17 Arkéma, Busestar Silicones Rhodie Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodie Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-abrogé Voir 32
18 Bayer Cropscience à Lirnas	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé
21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Cheseleu	PPR Approuvé
25 Pyragric à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genee	PPR approuvé
27 BASF AGRI Production et COATEX - Uelne 1 à Geney	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône	PPR Approuvé
32 Veolia de la Chimie	PPR Approuvé
34 ADISSO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE	PPR Approuvé



Risques miniers	
29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Approuvé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

69-2019-01-28-001

A Lyon, le

28 JAN. 2019

Le Préfet,

Le Directeur départemental

Joël PRILLARD



**Direction départementale des Territoires
du Rhône**
*Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention des Risques*

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRNI)

DU VAL DE SAÔNE

- secteur Saône moyen -

2- RÈGLEMENT

Prescrit le :	11 mai 2009
Mis à l'enquête du :	7 novembre 2011
au :	21 décembre 2011
Approuvé le :	26 décembre 2012

SOMMAIRE



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	1
1.2 EFFETS DU PPRNI.....	3
1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE.....	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE.....	6
2.1 INTERDICTIONS	6
2.2 PRESCRIPTIONS	9
2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	9
2.2.2 Prescriptions de construction.....	14
2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	16
2.2.4 Autres prescriptions.....	17
2.2.5 Recommandations.....	17
3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE.....	19
3.1 INTERDICTIONS	19
3.2 PRESCRIPTIONS.....	22
3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	22
3.2.2 Prescriptions de construction.....	27
3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	29
3.2.4 Autres prescriptions.....	30
3.2.5 Recommandations	31
4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE.....	32
5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE.....	33
5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES.....	33
5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT.....	34
6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	35
6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :.....	35
6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes.....	35
6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public.....	36
6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	41
GLOSSAIRE.....	43
ANNEXE.....	48



DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de deux intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol,
donnant trois zonages réglementaires

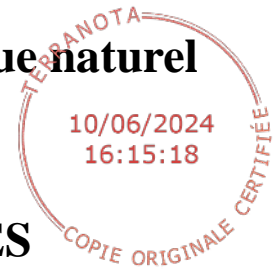


	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu ou Violet*
fort	Rouge	Rouge	Violet

* : secteurs en continuité architecturale ou urbaine des zones violettes de centre urbain en aléa fort

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

Règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation par la Saône



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes d'ARNAS, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et LIMAS.

Le PPRNI du Val de Saône comprend 4 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE ,
- la zone VIOLETTE,
- la zone BLANCHE.

Pour une construction nouvelle assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.

Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation et reconstruction), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.

Il est à noter que les limites des communes des cartes de zonage réglementaire sont issues de la base de données parcellaires de l'Institut Géographique National, qui assure au mieux la cohérence avec le fond de plan orthophotographique. Certaines parcelles situées en limite communale peuvent toutefois être, partiellement ou totalement, représentées sur le plan de zonage de la commune limitrophe.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- et aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Saône appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés. Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

La **ZONE VIOLETTE** correspond :

- aux zones d'aléa fort du centre urbain dense,
- et aux zones d'aléa modéré du centre urbain dense, en continuité architecturale ou urbaine.

LA **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé. Hors des parties zonées en rouge, en bleu et en violet au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux. .

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPRNI comprend un règlement précisant:

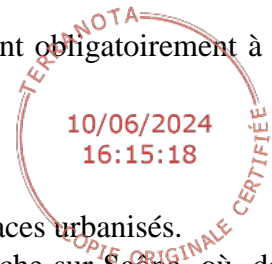
o Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L.562-1 du code de l'environnement).

o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art. L.562-1 du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

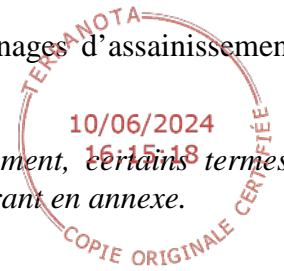
A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de



l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes, marqués notamment d'un astérisque *, sont définis dans le glossaire figurant en annexe.*



1.2 EFFETS DU PPRNI

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maître d'œuvre concernés**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). A la date d'approbation du PPRNi, les taux de financement fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

En matière d'urbanisme : le PPRNi vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du code de l'environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, carte communale)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

En matière d'assurance :

–L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit un dispositif particulier de mise en oeuvre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, lorsque le bien est situé dans une zone réglementée au titre des risques auxquels elle est exposée, et en particulier dans le cadre d'un plan de prévention des risques. Ainsi :

- 1° l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un P.P.R. (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;

- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- 2° l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un P.P.R approuvé. Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du bureau central de tarification (B.C.T.), autorité administrative indépendante.

- 3° Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance peuvent également saisir le B.C.T. en vue de l'application d'abattements spéciaux lorsqu'ils estiment que les conditions

dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie catastrophe naturelle sont injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de mesures de précaution destinées à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Par ailleurs, aux termes du même article L. 125-6 du code des assurances, le B.C.T. peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

Le B.C.T. peut imposer à la compagnie d'assurance concernée de garantir l'assuré. Lorsque la société d'assurance n'est pas en mesure d'assurer seule le risque en raison de son importance ou de ces caractéristiques, un ou plusieurs autres assureurs choisis par l'assuré peuvent être désignés afin de se répartir le risque.

–Les infractions aux dispositions du PPRNI constituent une sanction pénale. En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRNI sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités .

En matière de modification et de révision : Le PPRNI est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPRNI par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE DES COTES DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ET DE LA CRUE CENTENNALE

Le phénomène de référence retenu pour la Saône est une **crue équivalente en débit à celle de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes de la crue de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon sur Saône (PK 142) à Couzon (PK 17).

Les cotes de la crue centennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, **les cotes de la crue de référence et de la crue centennale ont été reportées par point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage.** Ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité.

Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise sur la hauteur des cotes, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante.

Les points kilométriques sont identifiés par un chiffre (37 à 47).

Le tableau figurant en annexe du présent règlement indique également les cotes de la crue de référence dite « **cotes de référence** » et les cotes de la crue centennale dites « **cotes centennales** » à appliquer pour chaque point kilométrique.

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence et la cote centennale sont données par celles du point kilométrique situé à l'amont.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE



La zone rouge correspond :

- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa*,
- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- aux zones d'aléa modéré des espaces urbanisés isolés dès les crues* fréquentes (crues d'occurrence inférieure ou égale à 20 ans).

La zone rouge est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x les **constructions nouvelles** à l'exception de celles listées au paragraphe suivant ;
- x **la création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation*, reconstruction*, changement de destination* ou d'affectation* d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant;
- x **la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x **l'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité ;
- x **la construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais*** à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* de l'article 2-2 ;
- x **la création d'un nouvel établissement d'hébergement*** par une construction nouvelle ;
- x **la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x **la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x **la création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***;
- x **l'augmentation de capacité d'accueil d'établissements recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :**
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **hébergements** existants tels que les **hébergements hôteliers et pensions de famille** dans les volumes existants au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP ;
- x **la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air***;
- x **la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et des aires d'accueil des gens du voyage ;**

- x les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public*** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone rouge sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2-2 :

Sont admis notamment :

- x l'extension des surfaces de **logement*** au-dessus de la cote de référence que ce soit par extension, surélévation , changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant ou d'une partie d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'extension des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les changements de destination ou d'affectation des **bâtiments existants** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la reconstruction **des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ,
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- x l'aménagement des **auvents** pour protéger les aires de stockage existantes, les aires de stationnement ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ;
- x les piscines non couvertes à usage familial ou privé, installées en annexe* à un bâtiment existant ;
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la création d'un nouvel **établissement d'hébergement** par changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2;
- x les **bâtiments techniques agricoles** strictement nécessaires aux exploitations existantes à l'approbation du présent plan et sans alternative hors zone inondable ;

- x les **serres** nécessaires à l'activité agricole;
- x les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** ainsi que les logements de gardiennage des campings;
- x l'aménagement des **espaces de camping**, y compris les Habitations Légères de Loisirs* (HLL) sur pilotis, dans la limite de 10% des emplacements autorisés, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements ;
- x l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
- de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- x les **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux** :
- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ;
- x les **constructions liées et strictement indispensables** au fonctionnement des **infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport** ainsi que **des carrières** dûment autorisées,
- x les **activités et occupations temporaires** dûment autorisées qui peuvent être évacuées dans un délai inférieur à 24h,
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...)** et **équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, **constructions (bâtiments, superstructures...)** et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants :
- les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...)
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements **liées aux services de secours et de vigilance**,

- les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ;
- les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux** ;
- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme¹, à l'exception des habitations légères de loisirs** visées à l'alinéa b de cet article, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.

2.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou toute demande de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :

- les **planchers habitables* et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs**

¹ Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**,
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile**.

Par dérogation, **dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale* ou liées aux zones portuaires**, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** :

- les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface ;
- pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.
- pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...)** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

Par dérogation, l'extension des **constructions et équipements** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux, des réseaux de transports, des campings et des carrières** n'est pas limitée en surface.

- pour les **bâtiments techniques agricoles** et les **serres** : l'extension n'est pas limitée en surface;
- toute surface de **plancher habitable* ou fonctionnel*** doit être réalisée au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air*, des jardins familiaux des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières ,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

- dans le cas d'un **changement de destination** ou d'un **changement d'affectation, induisant le passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :**

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable »** sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » ;
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**
- dans le cas **d'un changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « vulnérable »** (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant dans les limites de surfaces fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension », dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et à condition de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.
 - les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
 - le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.
- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :
 - sans augmentation de surface d'**emprise au sol**,
 - avec mise en place de **mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes** abrités par le bâtiment,
 - toute surface de plancher doit être réalisée au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

 - aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**
 - aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières,**
 - aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
 - aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;
- Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ;

- les changements de destination ou d'affectation induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » à la classe de vulnérabilité « très vulnérable » sont interdits (confer tableau 1 ci-dessus). Cette interdiction ne s'applique pas :
 - si le changement de destination ou d'affectation vise à étendre un **logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole**, sur une surface de plancher située au-dessus de la cote de référence ;
 - si le changement de destination ou d'affectation concerne **une surface de plancher qui répond aux prescriptions (surface maximum et hauteur de plancher)** fixées au paragraphe ci-dessus relatif au « cas d'une extension » .
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :
 - la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...);
 - les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des **bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.

2.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.



a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages*, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.



c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues* pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation

hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.



2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccords aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

2.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

2.2.5 Recommandations

a) pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement :

- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

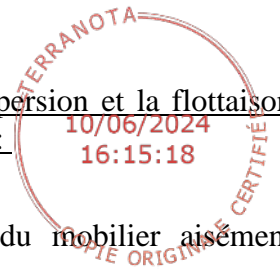
b) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.



c) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.



3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE



La zone bleue correspond aux zones d'aléa modéré situées en espaces urbanisés.

La zone bleue est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Une zone bleue C correspond à la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône où des dispositions spécifiques sont définies pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) commerciaux de catégorie 1 à 3, en excluant les commerces alimentaires ou médicaux pour ne pas aggraver la gestion de crise.

Aucun centre urbain n'a été délimité dans la zone bleue.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x la **création**, la **reconstruction**, l'**extension** et l'**augmentation**, que ce soit par changement de destination ou d'affectation, **des surfaces de logement** au-dessous de la cote de référence ;
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- x l'**aménagement de sous-sols** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x les **remblais** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- x la **création d'établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception :**
 - des **espaces ouverts de plein air***,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs ;
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** délimitée sur la carte de zonage réglementaire;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil ou de surface des campings et aires d'accueil des gens du voyage** ;
- x les **travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...)** et les carrières dûment autorisées, sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les principaux travaux, constructions, équipements, installations... qui sont admis dans la zone bleue sont listés, de façon non exhaustive, ci-après.

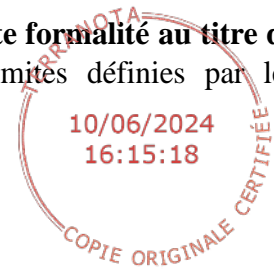
Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2 :

Sont admis notamment :

- x les **constructions nouvelles**, les **extensions**, les **changements de destination** ou **d'affectation et les reconstructions** de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x l'aménagement des **bâtiments existants** sous réserve de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants définies par les prescriptions de l'article 6-1-2 ;
- x les travaux d'**entretien et de gestion** courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- x les **aires ou places de stationnement** dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les piscines,
- x la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux** sous réserve que les effets prévisibles de la crue de référence soient pris en compte dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués,
- x l'extension ou l'aménagement des **ERP existants de catégorie 1, 2 ou 3** sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil, à l'exception :
 - des espaces ouverts de plein air*,
 - des **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs** telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs
 - des **magasins de vente ou centres commerciaux**, qui ne sont pas destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** ;

- de s’accompagner de mesures ou d’aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l’ensemble de l’établissement,
- x les **constructions** strictement indispensables au fonctionnement **des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux**:
- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
 - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques,
 - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...)
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.
- x la création de **salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs**, quelle que soit la catégorie d'ERP, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x la création de **magasins de vente ou centres commerciaux**, quelle que soit la catégorie d'ERP, sauf ceux destinés, totalement ou partiellement, à l'alimentation générale ou spécialisée, à la vente de produits surgelés, produits pharmaceutiques, articles médicaux et orthopédiques, **dans la zone bleue C** et dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou d'affectation de bâtiments existants ;
- x les **infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements directement liés** au fonctionnement des **ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement des **ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs**, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destination ou ou d'affectation de bâtiments existants :
- les infrastructures **liées à l'exploitation de la voie d'eau** (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures...) équipements, strictement **nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale**, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions (bâtiments, superstructures ...) et équipements, **liés aux services de secours et de vigilance**,
 - les **logements indispensables** au fonctionnement de **services d'astreintes** nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, sans alternative hors zone inondable ,
 - les activités et constructions strictement **liées à des embranchements fluviaux**.

- x les **constructions nouvelles** listées dans les **dispenses de toute formalité au titre de l'article R.421-22 du code de l'urbanisme²**, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ;
- x les **carrières dûment autorisées**.



3.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R.431-9 du code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Dans **cette zone bleue, uniquement en centre urbain délimité sur la carte de zonage réglementaire**, les constructions peuvent exceptionnellement prévoir l'implantation des premiers planchers à la cote centennale, à condition que ces dérogations répondent à **des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment motivées par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme de l'article 3.2.1. . Le maître d'ouvrage doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau refuge* placé au-dessus de la cote de référence. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux **établissements nécessaires à la gestion de crise*** et aux **d'établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***.

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **construction nouvelle** :
 - les **planchers habitables*et fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
 - Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de

² Article R.421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire doit réaliser une **étude technique** permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote .

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2¹ du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les planchers **habitables** et **fonctionnels** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- dans le cas d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables**, sous réserve de la justification sus-mentionnée, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.

- dans le cas **d'un changement de destination** ou **d'un changement d'affectation**, induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « vulnérable » vers la classe de vulnérabilité « très vulnérable » :

Les neuf destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme ont été classées en deux catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau 1 ci-après :

Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Tableau 1 Classement des destinations citées art. R123.9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,**

- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations, ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport et des carrières,**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile.**

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale et au minimum 20cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment ;

- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de mesures visant à **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abrités.**

- dans le cas d'un **changement de destination** ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le **passage de la classe de vulnérabilité** « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau 1 ci-dessus) :

- les **planchers habitables*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les **planchers habitables*** peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, à condition de réaliser une extension d'un logement existant, dans les volumes existants (à la date d'approbation du présent plan) et de ne pas créer de nouveau logement. La cote retenue ne peut toutefois être inférieure à la cote altimétrique du plancher habitable du logement existant.

Par dérogation, en centre urbain, les **planchers habitables** peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessus de la cote centennale.

- les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1, 2 et 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.
- le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné, pour les surfaces concernées, de **mesures visant à réduire la vulnérabilité** des biens et des personnes abrités.

- dans le cas d'une **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction doit respecter les points suivants :

- les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, les **planchers fonctionnels*** des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité et doit être **dûment justifié par le maître d'ouvrage** dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Cette dérogation s'applique également :

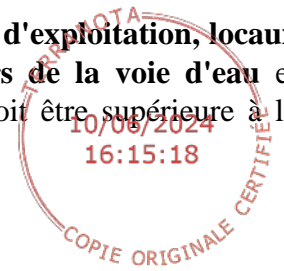
- aux constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air***, des jardins familiaux, des liaisons mode doux et des campings, et aux abris de jardin,
- aux constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transports et des carrières**
- aux **constructions listées dans les dispenses** de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme,
- aux planchers destinés au **stationnement automobile** ;

Par dérogation, dans les seules **zones à vocation d'activités réalisées au-dessus la cote centennale ou liées aux zones portuaires**, les **planchers fonctionnels***, à l'exception des ERP de catégorie 1 à 3, peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence.

- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **directement liés** au fonctionnement **des ports de commerce et des embranchements fluviaux** et les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **strictement indispensables** au fonctionnement **des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs** doivent respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des **infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau** doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ;
- les infrastructures, constructions (bâtiments, superstructures...) et équipements **nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux** peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un **plan opérationnel d'intervention** présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation...);
- les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place, sans protection. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré. Les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues par les dispositifs de protection temporaires ne devront pas être compensés;
- la cote des premiers planchers fonctionnels de la **capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage** et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel **logement** doivent être supérieures à la cote de référence ;

- la cote des premiers planchers fonctionnels **des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau** et autres **activités liées aux embranchements fluviaux** doit être supérieure à la cote de référence.



3.2.2 Prescriptions de construction

Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou d'affectation doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement.

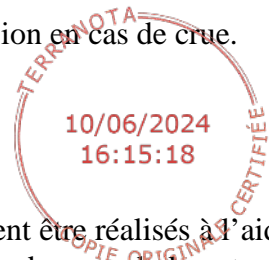
a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous-sol**, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (sauf alimentation étanche de pompe submersible), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils électroménagers et de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue .
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction (y compris les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux...) située au-dessous de la cote de référence .
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements* (muret de protection par exemple).
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols autorisés, doivent être rendues étanches.

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.



c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les surfaces affectées au stationnement et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zone inondable doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.
- Les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais à une cote altimétrique supérieure.
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé, doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation totale vis à vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100% du volume prélevé sur la zone d'expansion des crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation «cote pour cote».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100% du volume soustrait à la zone d'expansion des crues. Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (hors zones agricole, naturelle et d'habitat isolé, identifiées sur les cartes d'enjeux), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

- Dans le cas où les remblais ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais, lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), doivent être limités au strict minimum, et, dans la mesure du possible, compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

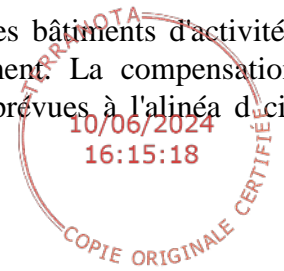
Dans le cas où les remblais sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement), les remblais doivent se conformer aux modalités de compensation prévues dans le cadre de cette procédure réglementaire.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence ou la cote réglementaire du

premier plancher. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus.

- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.



3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses .
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou d'embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place.

c) Protéger les biens

- Les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

3.2.4 Autres prescriptions



a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

b) Maîtriser le ruissellement

- La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

3.2.5 Recommandations

a) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions :

- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
Pour les extensions de plus de 20m², il est recommandé d'accompagner le projet de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers les zones d'aléas moindres.
- Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment.

b) pour limiter les risques de pollution et de danger et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens :

- L'évent des citernes devra être situé au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.



4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VIOLETTE



Aucune zone violette n'a été délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du secteur Saône moyen.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLANCHE



La zone blanche correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé. Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRNi, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe pouvant atteindre la cote de référence et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

5.1 PRESCRIPTIONS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

Dans la période comprise entre l'approbation du présent plan et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

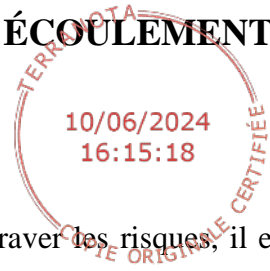
- les projets soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret 2008-283 du 25 mars 2008 art 2 (article R214-1 du code de l'environnement), au titre de la rubrique 2.1.5.0., seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus.

- pour les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé comme défini précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

5.2 RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DU RUISSELLEMENT



- Pour les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement ;
 - de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
 - de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
 - de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS



6.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNI :

6.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes

○Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponible ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...) :

- mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits au-dessus de la cote de référence,
- mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) au-dessus de la cote de référence .

○Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

○Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

○Le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde (PCS)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Le PCS devra réaliser le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***, **potentiellement dangereux*** et **nécessaires à la gestion de crise***, les activités agricoles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables, situés en zone inondable. Pour les **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** et **nécessaires à la gestion de crise***, le PCS devra proposer les modalités d'évacuation et de stockage du matériel ou de relogement des personnes ou des services, en cas de crues, et définir les solutions alternatives à mettre en place. permettant de garantir la sécurité des personnes et la continuité des services.

6.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public

a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

○ Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les alinéas b et c ci après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :

▪ **Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge ou en zone bleue telles que définies dans le présent plan.**

▪ Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi à l'alinéa b ci-après soit :

- en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes**
- en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise**
- et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens**

○ La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

○ Pour conforter les mesures obligatoires figurant à l'alinéa b ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du FPRNM pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.

○ Conformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

- b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires



1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

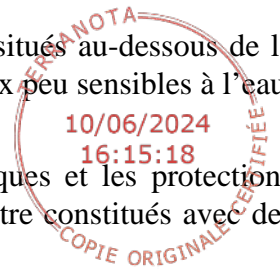
2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
- Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre* :

- - les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- - les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.



c) Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. Il est recommandé de placer l'orifice de remplissage au-dessus de la cote de la crue centennale et les événements au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote centennale.
5. Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches.-
6. Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

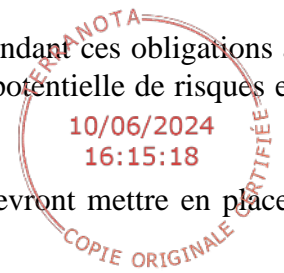
Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

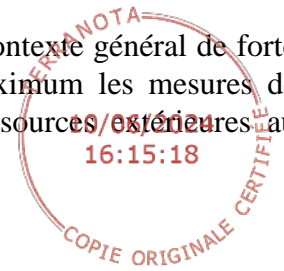
1. Les **maîtres d'ouvrage et/ou gestionnaires des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de réseaux de transports en commun, de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication) et d'assainissement** ainsi que des services de **collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet. Il doit comprendre un diagnostic de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les actions réalistes à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans afin de réduire les dysfonctionnements en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale. Il doit également exposer les mesures prévues à plus long terme afin de réduire significativement la vulnérabilité des réseaux.

Les mesures à réaliser dans un délais de 5 ans, ainsi que celles à plus long terme comprendront:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.



L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.



3. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit notamment identifier
 - les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
 - les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.
5. Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, **les établissements abritant des personnes à mobilité réduite*** et **les établissements publics nécessaires à la gestion de crise *** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- e) Dispositions particulières à la charge des maîtres d'ouvrages ou gestionnaires des aires de stationnement ouvertes au public, de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux :

o Les **aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, les propriétaires et/ou gestionnaires devront mettre en place un règlement qui devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

o Les propriétaires et/ou gestionnaires de **matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux** devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues. En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les caravanes, les mobilis-homes, les HLL, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats... En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme de de l'urbanisme.

6.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

o **Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

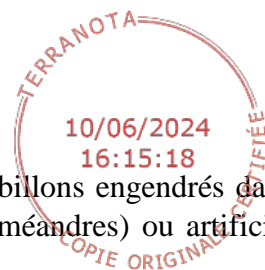
Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les évènements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).

GLOSSAIRE



○ **Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

○ **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

○ **Aménagement des constructions** : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

○ **Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

○ **Batardeaux** : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

○ **Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*)

○ **Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire. (Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité).

○ **Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

○ **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc...)

○ **Constructions à usage de logement** : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple: maisons individuelles, immeubles d'appartements , etc...)

○ **Cote de référence** : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité). Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Cote centennale** : cote (en m NGF) de la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée, augmentée de 15 cm (marge de sécurité).

Cette cote figure au niveau de chaque point kilométrique (PK) de la Saône sur les cartes de zonage et dans l'annexe du présent règlement. Entre 2 PK, la cote du PK amont s'applique.

○ **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

○ **Dent creuse** : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

○ **Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

○ **Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRN) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRN) et il en est de même pour les débords de toit.

○ **Enjeux** : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

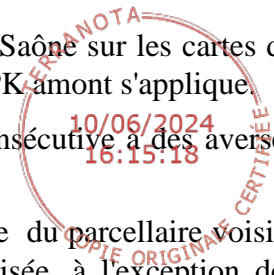
○ **Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que :

- tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables, vestiaires, sanitaires,
- équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs,
- hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
- observatoires pédagogiques,
- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

○ **Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaires ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

○ **Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise** : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

○ **Établissement recevant du public (ERP)** : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, médiathèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse



de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (catégorie).

Le classement suivant leur capacité s'établit ainsi :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes

○ catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous

○ **Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, à l'exception des installations nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement ou aux exploitations agricoles. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

○ **Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** : ouvrages ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc...

○ **Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc... .

○ **Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

○ **HLL** : **H**abitation **L**égère de **L**oisir, définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, comme les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

○ **Immeuble**: deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte:

- juridique : immobilis, se dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination)
- urbanistique : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

○ **Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

○ **Niveau refuge** : plancher situé au-dessus de la cote de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

○ **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.



○ **Plancher ou surface fonctionnel**: plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement

○ **Plancher ou surface habitable**: plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, en excluant les garages, les locaux de stockage, ou les locaux techniques.

○ **Prescription**: condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable

○ **Reconstruction (au sens du présent PPRN)**: construction après démolition ou destruction d'un bâtiment, ouvrage ... existant. La reconstruction n'est pas forcément à l'identique au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ; elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives à sa zone d'implantation.

○ **Réduire / augmenter la vulnérabilité**: réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

○ **Remblai**: matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

○ **Renouvellement urbain (au sens du présent PPRN)**: forme d'évolution de la ville, s'inscrivant dans la continuité de service et de vie et visant à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

○ **Risque**: le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

○ **Sinistre**: dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

○ **Sous-pressions hydrostatiques**: pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.

○ **Sous-sol**: niveau situé sous le terrain naturel.

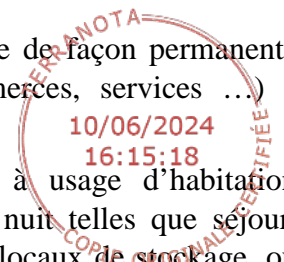
○ **Surélévation**: création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

○ **Tassements différentiels**: phénomène dû aux variations hydrologique dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

○ **Tènement**: unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

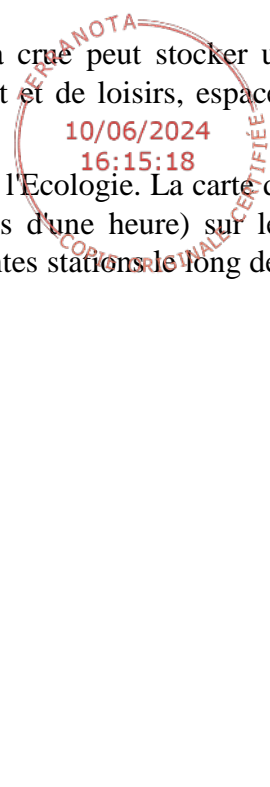
○ **Unité foncière**: ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

○ **Vulnérabilité**: exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.



○ **Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

○ **Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr



ANNEXE

COTES DE REFERENCE ET COTES CENTENNALES



Secteur Saône moyen :

PK	COTE DE REFERENCE en m NGF	COTE CENTENNALE en m NGF
37	173,61	172,75
38	173,66	172,81
39	173,72	172,86
40	173,79	172,92
41	173,90	173,03
42	173,96	173,09
43	174,05	173,17
44	174,10	173,23
45	174,15	173,28
46	174,20	173,33
47	174,24	173,37



Nos/Réf : ZOGI/C4004

Adresse du bien : Rue Jean-Baptiste MARTINI

69400 LIMAS

Références cadastrales : AB 91-92-244-247-248

Les séismes sont des secousses du sol résultant de la libération brutale de l'énergie le long d'une faille.

La majorité des séismes se produisent à la limite entre des plaques tectoniques.

Lorsque celles-ci se déplacent l'une contre l'autre, elles se déforment et de l'énergie s'accumule dans leurs roches, jusqu'à la rupture. D'autres séismes sont dits induits ou anthropiques. Dans ce cas-là, ils sont le plus souvent déclenchés par l'activité humaine comme lors de la construction de barrages et l'exploitation de la géothermie.

Pour décrire quantitativement un séisme, c'est-à-dire, l'énergie qu'il libère, on parle de magnitude et elle est mesurée par l'échelle de Richter. **En France, les séismes sont généralement discrets et sans conséquences.**

Néanmoins, du fait de la diversité géographique de la France, la magnitude ressentie lors de ces événements varie d'une partie du territoire national à une autre.

De ce fait, un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré à travers l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement et le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Sur cette carte, les communes sont classées en cinq zones :

- zone 1 : niveau d'aléa sismique très faible
- zone 2 : niveau d'aléa sismique faible
- zone 3 : niveau d'aléa sismique modéré
- zone 4 : niveau d'aléa sismique moyen
- zone 5 : niveau d'aléa sismique fort

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension. Ces règles de construction visent à assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques.

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à sismicité niveau 2.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre Préfecture de département.

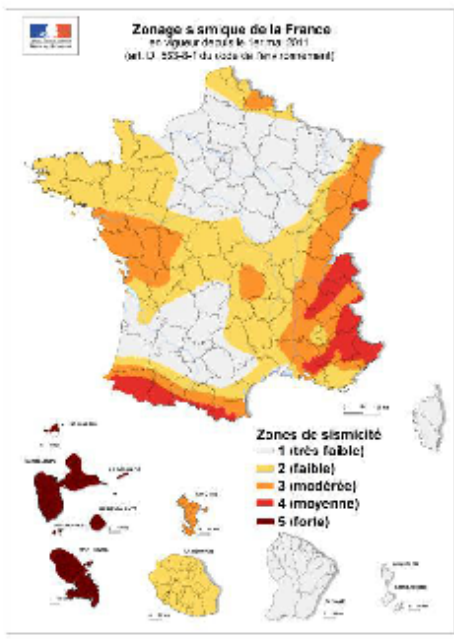
Source : Géorisques

TERRANOTA

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)






Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

- La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**
- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
 - II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
 - III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
 - IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Nos/Réf : ZOGI/C4004

Adresse du bien : Rue Jean-Baptiste MARTINI

69400 LIMAS

Références cadastrales : AB 91-92-244-247-248

Le radon est un gaz radioactif naturel, incolore et inodore issu de la chaîne de désintégration de l'uranium et du thorium naturellement présents dans les roches du sol.

Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m³.

Le radon est présent le plus souvent à faibles taux, mais sa concentration peut s'avérer plus élevée dans les régions aux sous-sols granitiques ou volcaniques. En extérieur, ce gaz se dilue rapidement.

En revanche, le radon peut représenter un risque dans les espaces clos mal ventilés. Il peut s'infiltrer dans les fissures et les passages de canalisations pour s'y accumuler. Le Code de la Santé publique fixe le niveau de référence en radon à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle dans les immeubles bâtis.

En France, le radon est considéré comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac.
Afin de réduire sa concentration dans les espaces clos, il est recommandé d'aérer quotidiennement son domicile au moins 10 minutes par jour et bien entretenir son système de ventilation.

En vue de connaître si votre bien est susceptible d'être exposé à un risque élevé face au radon, une cartographie du risque radon a été réalisée par les services de l'Etat.

Sur cette carte, les communes sont classées en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible
- zone 2 : zones à potentiel radon moyen
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif

A titre informatif, nous vous confirmons que votre bien est situé en zone à potentiel radon 1.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Source : Géorisques



TERRANOTA

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

**Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)
sur le risque radon**



Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Rue Jean-Baptiste MARTINI AB 91-92-244-247-248	69400 LIMAS	10/06/2024 16:15:18
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input checked="" type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date 26/12/2012</p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) inondations</p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS** oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date 03/01/2019</p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) inondations</p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date</p> <p>Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : préciser (inondations, mouvements de terrain, ...) </p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
<p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES* oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>prescrit⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> date</p> <p>Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique <input type="checkbox"/> ou effet thermique <input type="checkbox"/> ou effet de surpression <input type="checkbox"/></p> <p>> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>> L'immeuble est situé en zone de prescription oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>		

* Vérifiez sur www.erial.osorisques.nouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Information relative à la pollution de sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'information est-elle située sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#) ? oui non
- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
- Si oui**, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
- | | |
|---|---|
| > d'ici à trente ans <input type="checkbox"/> | > compris entre trente et cent ans <input type="checkbox"/> |
|---|---|
- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non
- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : SCCV BELLEROCHÉ LIMAS

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 10/06/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement

MTECT / DGPR avril 2023